

DECISION DCC11-091

DU 08 DECEMBRE 2011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 032-C/130/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction un contrôle de conformité de la Loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes votée le 27 septembre 2011 par l'Assemblée Nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique :
« Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Messieurs Bernard DEGBOE, Théodore HOLO et Jacob ZINSOUNON, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2011-26 portant prévention et répression des violences faites aux femmes votée le 27 septembre 2011 par l'Assemblée Nationale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-